 900 (2021-2022) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

1er AVRIL 2022

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à porter assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et la mise en relation des données d'adresses.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de porter assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

La directive européenne INSPIRE [1] vise à mettre en place une infrastructure en ligne permettant aux autorités publiques et aux particuliers d'accéder et de réutiliser les données géographiques détenues par une autorité publique et provenant de différentes sources dans les États membres.

Afin de faciliter l'échange, le partage, l'accès et l'utilisation de ces données géographiques, la directive INSPIRE impose, notamment, aux États membres de mettre en conformité les séries de données géographiques, y compris les données d'adresses, avec les normes européennes définies par les organismes européens de normalisation et, de cette façon, de les harmoniser et de les rendre interopérables à l'échelle communautaire.

Pour ce qui concerne les données d'adresses, différents groupes de travail ont oeuvré pendant plusieurs années au projet « BeSt Address », qui vise à créer une source authentique d'adresses en Belgique. Ce projet a abouti à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

L'article 12, §1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 prévoit qu'il entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes. A ce jour, aucun acte d'assentiment n'a été adopté et l'accord de coopération n'est donc pas entré en vigueur. Toutefois, l'accord de coopération a été publié le 15 février 2016 au *Moniteur belge*.

Les points de vue des parties signataires à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 divergeaient quant à la question de l'assentiment parlementaire à donner à cet accord de coopération. La question de l'assentiment parlementaire à donner à un accord de coopération est réglée par l'article 92*bis* de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ces divergences d'analyse étaient motivées par la situation respective des parties et, singulièrement, par la présence ou pas d'un cadre juridique régional en matière de registre d'adresses. La confrontation des analyses ne permettait pas de départager les points de vue.

La question de l'assentiment à l'accord de coopération a finalement été affirmée par le Conseil d'État dans son avis du 21 août 2018. De plus, le Conseil d'État a apporté des modifications minimes au texte de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 qui ont été insérées dans le nouvel accord de coopération ratifié le 17 juillet 2019.

L'objectif de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 est que les trois Régions, appelées les « gestionnaires », mettent en place un registre d'adresses officiel, chacune sur leur propre territoire pour le 30 juin 2019, qui aura vocation à devenir la source authentique de données uniques pour les données d'adresses. Cette désignation a pour conséquence juridique que les autorités publiques devront accepter, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses, et cela à partir du 30 juin 2020 [2].

L'accord de coopération du 17 juillet 2019 fixe un cadre organisationnel entre les différents acteurs intervenant dans la création et le traitement des données d'adresses, qui se réalisent sur base de la norme commune « Best Address ».

Ces acteurs sont :

– les « gestionnaires », à savoir les Régions, comme souligné *supra*, qui, notamment, constituent et gèrent le registre d'adresses situées sur leur territoire et élaborent les instructions à l'attention des initiateurs;

– les « initiateurs », à savoir les communes, qui sont chargés de mettre régulièrement à jour les données d'adresses correspondant à leur territoire, entre autres en tenant compte des adresses neuves, modifiées ou supprimées et des anomalies signalées;

– les « partenaires », visés à l'article 6, §1er, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019, qui, notamment, informent les initiateurs ou les gestionnaires de chaque anomalie constatée dans les données d'adresses reçues.

  Le Registre national (RN) du Service public fédéral (SPF) Intérieur est un « partenaire », au sens de l'article 6, §1er, troisième tiret, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019. Le RN continue à gérer les données relatives aux personnes, mais les données d'adresses proviendront des registres régionaux.

  A terme, la domiciliation des citoyens n'est possible que si l'adresse du domicile est présente préalablement dans un des registres régionaux;

– le « Comité d'adresses », visé à l'article 7 de l'accord de coopération du 17 juillet 2019, qui, notamment, peut décider d'étendre la liste des partenaires visés à l'article 6, §1er, à des partenaires supplémentaires et qui coordonne la coopération entre les gestionnaires, les initiateurs et les partenaires. Le Comité d'adresses met aussi en place une plate-forme d'échanges de données en vue de connecter les registres d'adresses.

1. Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

2. Voyez l'article 11, §2, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019.

Le SPF *Beleid en Ondersteuning* – Stratégie et Appui (BOSA) rend accessible les trois registres officiels régionaux par un géoportail commun.

La mise en oeuvre de l'accord de coopération en Région wallonne se traduit par la constitution de « ICAR » (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) et par le déploiement de l'outil de gestion de celui-ci. ICAR n'a pas encore été labellisé source authentique, à l'instar de « l'UrbIS » (*Brussels Urban Information System*) en Région bruxelloise.

Par contre, en Région flamande, le « CRAB » (*Centraal Referentieadressenbestand*) a été désigné source authentique de données géographiques pour les adresses situées sur le territoire de la Région flamande par le décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence (« décret CRAB »). ICAR sera labellisé dès l'adoption du décret dit « décret ICAR ».

La question de l'assentiment parlementaire à donner à un accord de coopération est réglée par l'article 92*bis* de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cet article définit la coopération entre les entités, il permet de définir des modalités d'exercice commun de compétences respectives à chacune d'elles. Lorsque l'accord de coopération porte sur des matières que le constituant ou le législateur spécial confère aux Régions, l'autorité compétente est le pouvoir législatif.

L'accord de coopération porte sur les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne sur base de l'article 138 de la Constitution.

L'article 2, sixième point, a), de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 définit l'autorité publique comme « chaque service public, institution, personne physique ou personne morale, à qui sont confiées des tâches de service public ou d'intérêt général ». Probablement que l'intention des parties à l'accord de coopération est d'appliquer celui-ci à un périmètre élargi. Ainsi, l'accord de coopération stipule dans son article 11, §2, « [...] les autorités publiques acceptent, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses ». Un décret d'assentiment portant sur les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne sur base de l'article 138 de la Constitution est requis pour que, par exemple, un organisme d'intérêt public wallon exerçant des compétences transférées par la Communauté française (exemple : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles) accepte et utilise lesdites références aux adresses provenant des registres d'adresses.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 est fixée au jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes [3].

Dans les faits, les autorités publiques utilisent déjà ICAR pour leurs communications, de sorte que l'obligation visée à l'article 11, §2, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 constitue une réalité dans les faits.

Le présent projet de décret comprend deux articles.

3. Article 11, §1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent projet de décret.

Ces dispositions n'appellent donc pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

Namur, le 31 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

SAMENWERKINGSAKKOORD

tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest met betrekking tot de eenmaking van de wijze waarop gerefereerd wordt aan adressen en de koppeling van adresgegevens

---

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, met name het artikel 92bis;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse Instellingen, met name de artikelen 4 en 42;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 2 april 2010 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest voor de coördinatie van een infrastructuur voor ruimtelijke informatie.

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 26 augustus 2013 tussen de federale, gewestelijke en gemeenschapsoverheden voor het harmoniseren en uitlijnen van de initiatieven die de realisatie van een geïntegreerd e-government beogen.

Gelet op het voorbereidende werk dat werd geleverd in de schoot van de werkgroep GeoCoDi en vervolgens in het ambtelijk overlegcomité STRATEGIS.

Gelet op de beslissing van het Overlegcomité van 18 februari 2009 houdende goedkeuring van de *BeSt Address Scope*.

Gelet op de door het Overlegcomité vastgestelde finaliteiten en operationele objectieven, namelijk:

Finaliteiten:

- De koppeling van allerhande gegevens toelaten op basis van hun adressen;
- De inspanningen van de partners van het project m.b.t. de bijwerking van adressen zoveel als mogelijk beperken;
- Met zekerheid en op een eenduidige manier elke straat en elk adres kunnen geolokaliseren.

ACCORD DE COOPERATION

entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

---

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et en particulier son article 92bis;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et en particulier ses articles 4 et 42;

Vu l'accord de coopération du 2 avril 2010 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique.

Vu l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré.

Vu le travail préparatoire qui a été fourni au sein du groupe de travail GeoCoDi et ensuite au sein du comité de concertation officiel STRATEGIS.

Vu la décision du comité de concertation du 18 février 2009 portant approbation du *BeSt Address Scope.*

Vu les finalités et objectifs opérationnels fixés par le comité de concertation, à savoir :

Finalités:

- Autoriser l'assemblage de toutes sortes de données sur la base de leurs adresses ;
- Minimaliser les efforts des partenaires du projet en ce qui concerne l'actualisation des adresses ;
- Pouvoir géolocaliser en toute sécurité et de manière univoque chaque rue et chaque adresse.

Operationele objectieven:

- De eenmaking van de referenties gebruikt voor de adressen, meer bepaald door aanbevelingen te doen over de gegevensmodellen;
- Het onderhoud van de referentie van de adressen volgens een Belgische standaard;
- De eenmaking van de regels voor de toekenning van adressen.

Overwegende dat een geïntegreerd e-government vereist dat er standaarden worden afgesproken omtrent de eenduidige identificatie van entiteiten en objecten binnen authentieke bronnen en dat het adres een centrale plaats inneemt binnen de gegevenshuishouding van de overheid.

Overwegende dat door de verschillende bij dit akkoord betrokken partijen reeds initiatieven werden genomen inzake de uitbouw van geografische gegevensbronnen en in het bijzonder inzake het beheer van adresgegevens.

Overwegende dat in Hoofdstuk III van het samenwerkingsakkoord van 2 april 2010 betreffende de coördinatie van een infrastructuur voor ruimtelijke informatie reeds een organisatiestructuur werd uitgetekend die ook voor de uitvoering en opvolging van dit akkoord kan gebruikt worden.

Overwegende dat de partners, om hun opdracht te vervullen, steeds rekening moeten houden met het « statistisch geheim » dat, volgens artikel 6,§1, enig artikel, VI laatste alinea, 10 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 betreffende de institutionele hervormingen een exclusieve bevoegdheid betreft van de federale overheid;

De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister en de Minister van Digitale Agenda, Telecommunicatie en Post, belast met Administratieve Vereenvoudiging

Objectifs opérationnels:

- Unifier les références utilisées pour les adresses, notamment en faisant des recommandations sur les modèles de données ;
- Maintenir la référence des adresses suivant un standard belge ;
- Unifier les règles pour l'attribution des adresses.

Considérant qu'un e-gouvernement intégré requiert qu'on s'accorde sur des normes concernant l'identification univoque des entités et des objets au sein de sources authentiques et que l'adresse occupe une place centrale au sein de l'administration des données de l'autorité.

Considérant que des initiatives ont déjà été prises par les différentes parties associées à cet accord s'agissant du développement de sources de données géographiques et en particulier de la gestion des adresses.

Considérant que dans le Chapitre III de l'accord de coopération du 2 avril 2010 concernant la coordination d'une infrastructure d'information géographique a déjà été ébauchée une structure d'organisation pouvant également être utilisée pour l'exécution et le suivi du présent accord.

Considérant que les partenaires, pour exercer leur obligation, doivent toujours tenir compte de leur « secret statistique » qui, conformément à l'article 6, § 1, article unique, VI, dernier alinéa, 10° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concerne une compétence exclusive de l'Etat fédéral ;

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre et du Ministre de l'Agenda Numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative,

Het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-President en de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding

Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van de Minister-President,

Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, in de persoon van de Minister-President,

hierna genoemd de Partijen,

zijn overeengekomen wat volgt:

Samenwerkingsakkoord

HOOFDSTUK I. – Doelstellingen, definities en toepassingsgebied

Art. 1. - Doelstelling

Dit samenwerkingsakkoord past in de uitvoering van richtlijn 2007/2/EG van het Europees Parlement en de Raad van 14 maart 2007 tot oprichting van een infrastructuur voor ruimtelijke informatie in de Gemeenschap (INSPIRE).

Dit samenwerkingsakkoord heeft tot doel het organisatorisch kader en het minimaal gegevensmodel vast te stellen voor de creatie en het permanent onderhoud, volgens een gemeenschappelijke standaard, van de gegevens gebruikt voor adressen en het opzetten van een informatie-uitwisselingplatform tussen de partijen daarover.

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-Président et du Ministre flamand chargé des Affaires Intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté

La Région wallonne, représentée par le gouvernement wallon, en la personne du Ministre-Président,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-Président,

dénommés ci-après les Parties,

ont convenu ce qui suit :

Accord de coopération

CHAPITRE I. – Objectifs, définitions et champ d'application

Art. 1er. – Objectif

Le présent accord de coopération s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 'établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Le but de cet accord de coopération consiste à fixer le cadre organisationnel et le modèle de données minimum pour la création et la maintenance permanente, selon une norme commune, des données utilisées pour les adresses et la mise sur pied d'une plateforme d'échange d'informations de ces données entre les parties.

Art. 2. - Definities

In dit akkoord wordt verstaan onder:

- "Adres": informatie die toelaat om op een gestructureerde en unieke manier te verwijzen naar een "gebouweenheid", een "ligplaats", een "standplaats" of een "perceel" op basis van de naam van de "gemeente, de "straatnaam" of in sommige gevallen het "adresgebied", het "huisnummer" eventueel aangevuld met een "busnummer" en met een "postcode" overeenkomstig de begrippen gedefinieerd in bijlage 1 van dit samenwerkingsakkoord;

- "Adressenregister": een authentieke bron van adressen;

- "Gegevensuitwisselingsplatform": systeem dat de interoperabiliteit tussen de adressenregisters van de Gewesten mogelijk maakt;

- "Initiator": een overheidsinstantie of derde partij die hetzij door of krachtens dit samenwerkingsakkoord, hetzij door of krachtens een andere wettelijke of decretale bepaling exclusieve eindverantwoordelijkheid heeft gekregen over de levensloop van een of meerdere adresgegevens;

- "Samenwerkingsakkoord INSPIRE": het samenwerkingsakkoord van 2 april 2010 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest voor de coördinatie van een infrastructuur voor ruimtelijke informatie.

- "Overheidsinstantie":

  a) Iedere openbare dienst, instelling, natuurlijke persoon of rechtspersoon, aan wie taken van openbare dienst of van algemeen belang zijn toevertrouwd;

Art. 2. - Définitions

Dans le cadre du présent accord, l'on entend par :

- « Adresse » : l'information permettant de référencer, de manière unique et structurée, une « unité de bâtiment », un « poste d'amarrage », un « emplacement » ou une « parcelle », sur la base du nom de la « commune », du « nom de rue » ou dans certains cas de la « zone d'adresses », du « numéro de police » éventuellement complété d'un « numéro de boîte » ainsi que d'un « code postal » conformément aux concepts définis à l'annexe 1 du présent accord de coopération ;

- « Registre d'adresses » : une source authentique d'adresses ;

- « Plateforme d'échange de données » : système permettant l'interopérabilité entre les registres d'adresses des Régions ;

- « Initiateur » : une autorité publique ou une tierce partie qui a reçu, par ou en vertu de cet accord de coopération ou par ou en vertu d'une autre disposition légale ou décrétale, la responsabilité finale et exclusive concernant le cycle de vie d'une ou plusieurs données d'adresses ;

- « Accord de coopération INSPIRE » : l'accord de coopération du 2 avril 2010 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique.

- « Autorité publique » :

  a) Chaque service public, institution, personne physique ou personne morale, à qui sont confiées des tâches de service public ou d'intérêt général ;

b) een natuurlijke of rechtspersoon die onder toezicht van een persoon bedoeld onder a) belast is met verantwoordelijkheden of functies van algemeen belang.

HOOFDSTUK II. – Opbouw van de adressenregisters

Art. 3. Het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest verbinden zich er toe om tegen 30 juni 2019, ieder voor wat betreft hun grondgebied, een adressenregister op te bouwen.

HOOFDSTUK III. – Rollen en verantwoordelijkheden

Art. 4. – Beheerders

§ 1. Het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zullen, ieder voor wat betreft hun grondgebied, optreden als beheerders van een adressenregister.

§ 2. De beheerders zijn belast met:

- De opbouw en het beheer van het adressenregister op hun grondgebied;
- Het uitvaardigen van instructies ten aanzien van de initiatoren;
- Het regelmatig bijwerken van de gegevens waarvoor ze geen instructies hebben uitgevaardigd ten aanzien van de initiatoren, o.a. rekening houdende met de gesignaleerde anomalieën;
- Het elektronisch ter beschikking stellen van deze gegevens aan alle partijen en partners betrokken bij dit samenwerkingsakkoord;
- Het toezicht op de naleving van de bovenvermelde instructies;
- Het voorzien van een procedure om eenieder in de mogelijkheid te stellen vastgestelde anomalieën te melden.

b) Une personne physique ou morale placée sous le contrôle d'une personne visée sous a) et à qui incombent des responsabilités ou des fonctions d'intérêt général.

CHAPITRE II. – Constitution des registres d'adresses

Art. 3. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale s'engagent à constituer pour le 30 juin 2019, chacune pour son territoire, un registre d'adresses.

CHAPITRE III. – Rôles et responsabilités

Art. 4. – Gestionnaires

§ 1er. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale interviendront chacune comme gestionnaire d'un registre d'adresses en ce qui concerne leur territoire.

§2. Les gestionnaires sont chargés :

- de constituer et de gérer le registre d'adresses situées sur leur territoire ;
- d'élaborer les instructions à l'attention des initiateurs ;
- de mettre régulièrement à jour les données pour lesquelles ils n'ont pas élaboré d'instructions à l'attention des initiateurs, en tenant notamment compte des anomalies signalées ;
- de mettre par voie électronique ces données à la disposition de toutes les parties et de tous les partenaires associés au présent accord de coopération ;
- de veiller au respect des instructions susmentionnées ;
- de mettre en place une procédure permettant à quiconque de communiquer des anomalies constatées.

Art. 5. – Initiatoren

§ 1. De gemeenten zullen, ieder voor wat betreft hun grondgebied, optreden als initiator.

§ 2. De partijen verbinden zich ertoe alle vereiste maatregelen te nemen om toe te laten dat eenduidige instructies aan de initiatoren kunnen worden uitgevaardigd.

§ 3. De initiatoren zijn belast met het regelmatig bijwerken van de adresgegevens die betrekking hebben op hun grondgebied, o.a. rekening houdende met de nieuw toegekende, gewijzigde of opgeheven adressen en de gesignaleerde anomalieën.

§ 4. Het Adrescomité, bedoeld in artikel 7, kan voorstellen bijkomende initiatoren aan te duiden.

Art. 6. – Partners

§ 1. Gelet op hun respectievelijke wettelijke opdrachten en activiteiten worden volgende actoren aangeduid als partner:

- Het Nationaal Geografisch Instituut (NGI);
- De Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie (AAPD) van de FOD Financiën;
- Het Rijksregister (RR) van de FOD Binnenlandse Zaken;
- De Algemene Directie Statistiek – Statistics Belgium van de FOD Economie;
- De Kruispuntbank van de Ondernemingen (KBO) van de FOD Economie;
- De Algemene Directie Veiligheid en Preventie van de FOD Binnenlandse Zaken;
- De FOD Beleid en Ondersteuning, directoraat generaal Digital Transformation (BOSA DT);
- De Dienst Administratieve Vereenvoudiging (DAV);
- De aanbieder van de universele postdienst.

Het Adrescomité, opgericht in uitvoering van artikel 8 van dit samenwerkingsakkoord kan beslissen deze lijst uit te breiden met bijkomende partners.

Art. 5. – Initiateurs

§ 1. Les communes agiront en tant qu'initiateur, chacune pour leur territoire.

§ 2. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures requises afin de permettre que des instructions univoques destinées aux initiateurs puissent être élaborées.

§ 3. Les initiateurs sont chargés de mettre régulièrement à jour les données d'adresses correspondant à leur territoire, entre autres en tenant compte des adresses neuves, modifiées ou supprimées et des anomalies signalées.

§ 4. Le Comité d'adresses, visé à l'article 7, peut proposer de désigner des initiateurs supplémentaires.

Art. 6. – Partenaires

§ 1. Vu leurs missions et leurs activités légales respectives, les acteurs suivants sont désignés comme partenaires :

- L'Institut Géographique National (IGN) ;
- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) du SPF Finances ;
- Le Registre National (RN) du SPF Intérieur ;
- La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie ;
- La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Economie ;
- La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur ;
- Le SPF Support et Appui, direction générale Digital Transformation (BOSA DT);
- L'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) ;
- Le prestataire du service postal universel.

Le Comité d'adresses, créé en exécution de l'article 8 du présent accord de coopération peut décider d'étendre cette liste à des partenaires supplémentaires.

§ 2. De partners:

- hebben gratis toegang tot de adressen die voorkomen uit de adresregisters
- zijn verplicht om gebruik te maken van de adresgegevens uit de adressenregisters;
- werken mee aan de uitbouw ervan;
- informeren de beheerders over anomalieën in de verkregen adresgegevens.

Art. 7. - Adrescomité

§ 1. Er wordt een Adrescomité opgericht samengesteld uit:

- twee vertegenwoordigers van ieder van de beheerders;
- twee vertegenwoordigers van de Vlaamse gemeenten;
- twee vertegenwoordigers van de Waalse gemeenten;
- een vertegenwoordiger van de Duitstalige gemeenten;
- een vertegenwoordiger van de Brusselse gemeenten;
- een delegatie van de partners, bestaande uit maximum zes personen.

De Federale regering stelt zijn vertegenwoordigers aan onder de partners.

Het Adrescomité kiest om de drie jaar zijn voorzitter onder de leden bedoeld in paragraaf 1, eerste streepje.

§ 2. Het Adrescomité :

- werkt het adresmodel uit voor de uitwisseling van adresgegevens uit de Adressenregisters om het gemeenschappelijk gebruik van adresgegevens te ondersteunen;
- werkt het plan van aanpak uit met betrekking tot de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord en keurt dit goed;
- waakt over de uitvoering van dit akkoord en het in het tweede streepje vermelde plan van aanpak;

§ 2. Les partenaires :

- ont un accès gratuit aux adresses provenant des registres d'adresses
- sont obligés d'utiliser les données tirées des registres d'adresses ;
- coopèrent à leur développement ;
- informent les gestionnaires de chaque anomalie constatée dans les données d'adresses reçues.

Art. 7. – Comité d'adresses

§ 1. Un Comité d'adresses est constitué, lequel se compose :

- de deux représentants de chacun des gestionnaires ;
- de deux représentants des communes flamandes ;
- de deux représentants des communes wallonnes ;
- d'un représentant des communes germanophones ;
- d'un représentant des communes bruxelloises ;
- d'une délégation des partenaires, composée de six personnes au maximum.

Le Gouvernement fédéral désigne ses représentants parmi les partenaires.

Tous les trois ans, le Comité d'adresses élit son président parmi les membres visés au paragraphe 1er, premier tiret.

§ 2. Le Comité d'adresses :

- élabore le modèle d'adresse pour l'échange de données d'adresses tirées des Registres d'adresses afin de soutenir l'utilisation commune des données d'adresses ;
- élabore le plan d'approche par rapport à l'exécution de cet accord de coopération et l'approuve ;
- veille à l'exécution du présent accord et du plan d'approche, visé au deuxième tiret ;

- coördineert de samenwerking tussen beheerders, initiatoren en de partners;
- kan technische werkgroepen oprichten ter realisatie van de doelstellingen van dit akkoord;
- kan, mits unaniem akkoord binnen het comité, de technische bijlage bij dit samenwerkingsakkoord aanpassen; in dit geval wordt de gewijzigde bijlage gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad;
- kan voorstellen formuleren tot aanpassing van dit samenwerkingsakkoord.

Het Adrescomité zet een gegevensuitwisselingsplatform op met het oog op:

- de koppeling van de adressenregisters;
- het ontsluiten van de adresgegevens van de adressenregisters aan de federale overheidsinstanties en aan de partners.

§ 3. Het Adrescomité brengt op regelmatige tijdstippen verslag uit aan het Coördinatiecomité opgericht in uitvoering van artikel 13 van het samenwerkingsakkoord INSPIRE en aan het Strategisch comité opgericht in uitvoering van het samenwerkingsakkoord van 26 augustus 2013 tussen de federale, gewestelijke en gemeenschapsoverheden voor het harmoniseren en uitlijnen van de initiatieven die de realisatie van een geïntegreerd e-government beogen.

§ 4. Het secretariaat van het Adrescomité wordt waargenomen door de INSPIRE-cel opgericht in uitvoering van artikel 15 van het samenwerkingsakkoord INSPIRE.

- coordonne la coopération entre les gestionnaires, les initiateurs et les partenaires ;
- peut constituer des groupes de travail techniques en vue de la réalisation des objectifs du présent accord ;
- peut, moyennant l'unanimité au sein du comité, adapter l'annexe technique du présent accord de coopération ; dans ce cas, l'annexe modifiée est publiée au Moniteur belge ;
- peut formuler des propositions portant adaptation du présent accord de coopération.

Le Comité d'adresses met en place une plate-forme d'échanges de données en vue :

- de connecter les registres d'adresses ;
- de mettre les données d'adresses concernées reprises dans les registres d'adresses à la disposition des autorités publiques fédérales et des partenaires.

§ 3. Le Comité d'adresses fournit à intervalles réguliers un rapport au Comité de coordination créé en exécution de l'article 13 de l'accord de coopération INSPIRE ainsi qu'au Comité stratégique créé en exécution de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré.

§ 4. Le secrétariat du Comité d'adresses est assuré par la cellule INSPIRE créée en exécution de l'article 15 de l'accord de coopération INSPIRE.

HOOFDSTUK IV. – Toegang en gebruik

Art. 8. § 1. De adressenregisters worden door de beheerders ook ontsloten naar gebruikers via het gemeenschappelijk geoportaal, zoals bedoeld in art. 7, § 1, van het samenwerkingsakkoord INSPIRE, in uitvoering van de richtlijn 2003/98/EG van het Europees parlement en de Raad van 17 november 2003 inzake het hergebruik van overheidsinformatie gewijzigd door de richtlijn 2013/37/EU van het Europees parlement en de Raad van 26 juni 2013. Het coördinatiecomité van het samenwerkingsakkoord INSPIRE bepaalt, op voorstel van het Adrescomité, de nadere wijze waarop dit gebeurt.

§ 2. De toegang tot de gegevens uit de adressenregisters voor overheidsinstanties bij de uitvoering van hun taken van algemeen belang is kosteloos. Overheidsinstanties dienen verplicht gebruik te maken van de adressen uit de adresregisters voor wat betreft hun taken van algemeen belang.

HOOFDSTUK V. – Financiering

Art. 9. De Partijen zullen, elk binnen hun bevoegdheid, de nodige maatregelen nemen en middelen vrij maken om de taken die hen zijn toegewezen uit te voeren.

HOOFDSTUK VI. – Slotbepalingen

Art. 10. - Geschillen

De bepalingen van art. 92bis, § 5, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen inzake geschillenbeslechting zijn van toepassing op onderhavig samenwerkingsakkoord.

CHAPITRE IV. – Accès et utilisation

Art. 8. § 1er. Les registres d'adresses sont aussi rendus accessibles aux utilisateurs par les gestionnaires par le biais du géoportail commun, tel que visé à l'art. 7, §1er, de l'accord de coopération INSPIRE, en exécution de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du service public modifiée par la directive 2013/37/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Le comité de coordination de l'accord de coopération INSPIRE définit plus précisément, sur proposition du Comité d'adresses, la méthode poursuivie.

§ 2. L'accès aux données tirées des registres d'adresses est gratuit pour les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général. Les autorités publiques sont obligées d'utiliser les adresses contenues dans les registres d'adresses pour leurs missions d'intérêt général.

CHAPITRE V. – Financement

Art. 9. Les Parties dégageront, chacune dans le cadre de leurs compétences, les mesures et les moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui leur ont été confiées.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Art. 10. – Litiges

Les dispositions de l'art. 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles relatives au règlement des litiges sont d'application dans le cadre du présent accord de coopération.

Art. 11. - Inwerkingtreding

§ 1. Het centraal secretariaat van het Overlegcomité wordt belast met de bekendmaking van dit samenwerkingsakkoord in het Belgisch Staatsblad.

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van de publicatie in het Belgisch Staatsblad van de laatste van de instemmingsdaden van de contracterende partijen.

§ 2. Vanaf 30 juni 2020 aanvaarden overheidsinstanties voor om het even welke mededeling, verwijzingen naar adressen uit de adressenregisters. Het Adrescomité bepaalt de datum wanneer de overheidsinstanties enkel nog deze adressen gebruiken voor om het even welke mededeling.

Het centraal secretariaat van het Overlegcomité wordt belast met de bekendmaking van die datum in het Belgisch Staatsblad.

Art. 12. – Duur

Dit samenwerkingsakkoord wordt afgesloten voor onbepaalde duur.

Art. 11. - Entrée en vigueur

§ 1. Le secrétariat central du Comité de concertation est chargé de la publication du présent accord de coopération au Moniteur belge.

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

§ 2. À partir du 30 juin 2020, les autorités publiques acceptent, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses. Le Comité d'adresses fixe la date à laquelle les autorités publiques n'utilisent plus que ces adresses pour toute communication.

Le secrétariat central du Comité de concertation est chargé de la publication de cette date au Moniteur belge.

Art. 12. – Durée

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Bijlage 1 – Begrippenkader

"Gebouweenheid": de kleinste eenheid binnen een gebouw die geschikt is voor woon-, bedrijfsmatige, of recreatieve doeleinden en die ontsloten wordt via een eigen afsluitbare toegang vanaf de openbare weg, een erf of een gemeenschappelijke ruimte. Een gebouweenheid is in functioneel opzicht zelfstandig.

"Ligplaats": een door het bevoegde gemeentelijke orgaan als zodanig aangewezen plaats in het water al dan niet aangevuld met een op de oever aanwezig terrein of een gedeelte daarvan, die bestemd is voor het permanent afmeren van een voor woon-, bedrijfsmatige of recreatieve doeleinden geschikt vaartuig.

Annexe 1 – Cadre de référence

« Unité de bâtiment » : la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité de bâtiment est fonctionnellement autonome.

« Poste d'amarrage » : un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives.

"Standplaats": een door het bevoegde gemeentelijke orgaan als zodanig aangewezen terrein of gedeelte daarvan dat bestemd is voor het permanent plaatsen van een niet direct en niet duurzaam met de aarde verbonden en voor woon -, bedrijfsmatige, of recreatieve doeleinden geschikte ruimte.

"Gebouw": een gesloten en/of overdekt, bovengronds of ondergronds bouwwerk, dat dient of bestemd is, ofwel om mensen, dieren en voorwerpen onder te brengen, ofwel om economische goederen te vervaardigen of diensten te verstrekken. Een gebouw verwijst naar gelijk welke structuur die op blijvende wijze op een terrein opgetrokken of gebouwd wordt.

"Perceel": Een "perceel" is een deel van het grondgebied officieel vastgesteld met een kadastraal of administratief doel.

"Postcode": code toegekend door de aanbieder van de universele postdienst voor de identificatie van een onderverdeling van adressen in een geografisch gebied voor postale doeleinden.

"Gemeente": Officiële administratieve zone van het Belgisch grondgebied.

De gemeente is het kleinste administratieve deel van het Belgisch grondgebied waarvan de grenzen enkel door de wetgever kunnen worden gewijzigd.

"Deel van een gemeente": een deel van een gemeente, zoals een voormalige gemeente (voorafgaand aan de fusie van de gemeenten), of een wijk.

"Adresgebied" : de naam van een geografisch gebied of een plaats, waaraan huisnummers kunnen zijn gekoppeld omdat de verschillende straten die er deel van uitmaken geen eigen straatnaam hebben gekregen.

"Straatnaam": naam die officieel werd toegekend ofwel aan een straat (baan, doorgang, plein), ofwel aan een gehucht en waaraan "huisnummers" kunnen zijn gekoppeld.

« Emplacement » : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielle, commerciale ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

« Bâtiment » : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site.

« Parcelle » : Une « parcelle » est une portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastral ou administratif.

« Code postal » : code attribué par le prestataire du service postal universel pour l'identification d'une subdivision d'adresses dans une zone géographique à des fins postales.

« Commune » : Zone administrative officielle du territoire belge.

La commune est la plus petite division administrative du territoire belge dont les limites ne peuvent être modifiées que par le législateur.

« Partie de commune » : une partie du territoire d'une commune, telle qu'une ancienne commune (préalable à la fusion des communes) ou un quartier.

« Zone d'adresses » : le nom d'une zone géographique ou d'un lieu auquel des numéros de police peuvent être couplés parce que les différentes rues qui la composent n'ont pas reçu de nom propre.

« Nom de rue » : nom attribué officiellement soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

"Huisnummer": alfanumerieke code officieel toegekend aan gebouweenheden, ligplaatsen, standplaatsen of percelen.

"Busnummer": officieel toegekende alfanumerieke code die wordt toegevoegd aan het huisnummer om meerdere gebouweenheden, standplaatsen, ligplaatsen of percelen te onderscheiden die hetzelfde huisnummer hebben.

Gedaan te Brussel, op 17 JULI 2019,

in één origineel exemplaar.

Voor de Federale Staat

De Eerste Minister

« Numéro de police » : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

« Numéro de boîte » : code alphanumérique, attribué officiellement, qui s'ajoute au numéro de police pour distinguer plusieurs unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police.

Fait à Bruxelles, le 17 JUIL. 2019,

en un exemplaire original.

Pour L'Etat fédéral

Le Premier Ministre

Charles MICHEL

De Minister van Digitale Agenda, Telecommunicatie en Post, belast met Administratieve Vereenvoudiging

Ministre de l'Agenda Numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative

Philippe DE BACKER

Voor het Vlaamse Gewest

De Minister-President van de Vlaamse Regering

Pour la Région flamande

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand

Geert BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding

La Ministre flamand chargé des Affaires Intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté

Liesbeth HOMANS

Voor het Waalse Gewest

De Minister-President van de Waalse Regering

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon

Willy BORSUS

Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le Ministre-Président du Gouvernement Bruxelles-Capitale

Rudi VERVOORT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

69.639/2/V

Le 17 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 3 août 2021, sur un avant-projet de décret « portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2021. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier et Patrick Ronvaux, conseillers d'État, et Esther Conti, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline Lagasse, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen de l'accord de coopération

Dispositif

Article 3

Dans son avis n° 66.921/4 donné le 12 février 2020 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses, conclu à Bruxelles le 17 juillet 2019 », la section de législation a observé ce qui suit :

« Compte tenu de la date à laquelle l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération est soumis à la section de législation, l'obligation qui est imposée à la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale de s'engager à constituer pour le 30 juin 2019, chacune pour son territoire, un registre d'adresses a une portée rétroactive qui n'est juridiquement admissible que si, dans les faits, cette obligation a été effectivement accomplie ».

Il y a lieu de formuler une observation analogue en l'espèce.

Article 11

Par ailleurs, l'obligation imposée par l'article 11, §2, se concilie difficilement avec la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération. En effet, cet article prévoit :

« À partir du 30 juin 2020, les autorités publiques acceptent, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses. Le Comité d'adresses fixe la date à laquelle les autorités publiques n'utilisent plus que ces adresses pour toute communication.

Le secrétariat central du Comité de concertation est chargé de la publication de cette date au *Moniteur belge* ».

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Compte tenu de la date à laquelle l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération est soumis à la section de législation, l'obligation imposée par cet article aura une portée rétroactive et n'est juridiquement admissible que si, dans les faits, cette obligation a été effectivement accomplie [1].

Le Greffier, Le Président,

E. CONTI M. BAGUET

1. Voir dans le même sens, les avis n°s 63.833/VR/V et 63.834/VR/V donnés le 21 août 2018 respectivement sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses » et un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ».

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

Exposé des motifs

Le présent décret a pour objet de porter assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

La Directive européenne INSPIRE [1] vise à mettre en place une infrastructure en ligne permettant aux autorités publiques et aux particuliers d'accéder et de réutiliser les données géographiques détenues par une autorité publique et provenant de différentes sources dans les États membres.

Afin de faciliter l'échange, le partage, l'accès et l'utilisation de ces données géographiques, la Directive INSPIRE impose, notamment, aux États membres de mettre en conformité les séries de données géographiques, y compris les données d'adresses, avec les normes européennes définies par les organismes européens de normalisation et, de cette façon, de les harmoniser et de les rendre interopérables à l'échelle communautaire.

Pour ce qui concerne les données d'adresses, différents groupes de travail ont oeuvré pendant plusieurs années au projet « BeSt Address », qui vise à créer une source authentique d'adresses en Belgique. Ce projet a abouti à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

L'article 12, §1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 prévoit qu'il entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes. A ce jour, aucun acte d'assentiment n'a été adopté et l'accord de coopération n'est donc pas entré en vigueur. Toutefois, l'accord de coopération a été publié le 15 février 2016 au *Moniteur belge*.

Les points de vue des parties signataires à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 divergeaient quant à la question de l'assentiment parlementaire à donner à cet accord de coopération. La question de l'assentiment parlementaire à donner à un accord de coopération est réglée par l'article 92*bis* de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ces divergences d'analyse étaient motivées par la situation respective des parties et, singulièrement, par la présence ou pas d'un cadre juridique régional en matière de registre d'adresses. La confrontation des analyses ne permettait pas de départager les points de vue.

La question de l'assentiment à l'accord de coopération a finalement été affirmée par le Conseil d'État dans son avis du 21 aout 2018. De plus, le Conseil d'État a apporté des modifications minimes au texte de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 qui ont été insérées dans le nouvel accord de coopération ratifié le 17 juillet 2019.

L'objectif de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 est que les trois Régions, appelées les « gestionnaires », mettent en, place un registre d'adresses officiel chacune sur leur propre territoire pour le 30 juin 2019, qui aura vocation à devenir la source authentique de données uniques pour les données d'adresses. Cette désignation a pour conséquence juridique que les autorités publiques devront accepter, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses et, cela, à partir du 30 juin 2020 [2].

L'accord de coopération du 17 juillet 2019 fixe un cadre organisationnel entre les différents acteurs intervenant dans la création et le traitement des données d'adresses, qui se réalisent sur base de la norme commune « Best Address ».

Ces acteurs sont :

- les « gestionnaires », à savoir les Régions, comme souligné *supra*, qui, notamment, constituent et gèrent le registre d'adresses situées sur leur territoire et élaborent les instructions à l'attention des initiateurs;
- les « initiateurs », à savoir les communes, qui sont chargés de mettre régulièrement à jour les données d'adresses correspondant à leur territoire, entre autres en tenant compte des adresses neuves, modifiées ou supprimées et des anomalies signalées;
- les « partenaires », visés à l'article 6, §1er, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019, qui, notamment, informent les initiateurs ou les gestionnaires de chaque anomalie constatée dans les données d'adresses reçues.

  Le Registre national (RN) du SPF Intérieur est un « partenaire », au sens de l'article 6, §1er, troisième tiret, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019. Le Registre National continue à gérer les données

1. Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

2. Voyez l'article 11, §2, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019.

relatives aux personnes, mais les données d'adresses proviendront des registres régionaux.

A terme, la domiciliation des citoyens n'est possible que si l'adresse du domicile est présente préalablement dans un des registres régionaux;

– le « Comité d'adresses », visé à l'article 7 de l'accord de coopération du 17 juillet 2019, qui, notamment, peut décider d'étendre la liste des partenaires visés à l'article 6, §1er, à des partenaires supplémentaires et qui coordonne la coopération entre les gestionnaires, les initiateurs et les partenaires. Le Comité d'adresses met aussi en place une plate-forme d'échanges de données en vue de connecter les registres d'adresses.

Le SPF *Beleid en Ondersteuning* – Stratégie et Appui (BOSA) rend accessible les trois registres officiels régionaux par un géoportail commun.

La mise en oeuvre de l'accord de coopération en Région wallonne se traduit par la constitution de « ICAR » (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) et par le déploiement de l'outil de gestion de celui-ci. ICAR n'a pas encore été labellisé source authentique, à l'instar de « l'UrbIS » (*Brussels Urban Information System*) en Région bruxelloise.

Par contre, en Région flamande, le « CRAB » (*Centraal Referentieadressenbestand*) a été désigné source authentique de données géographiques pour les adresses situées sur le territoire de la Région flamande par le décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence (« décret CRAB »). ICAR sera labellisé dès l'adoption du décret dit « décret ICAR ».

La question de l'assentiment parlementaire à donner à un accord de coopération est réglée par l'article 92*bis* de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cet article définit la coopération entre les entités, il permet de définir des modalités d'exercice commun de compétences respectives à chacune d'elles. Lorsque l'accord de coopération porte sur des matières que le constituant ou le législateur spécial confère aux régions, l'autorité compétente est le pouvoir législatif.

L'Accord de coopération porte les matières transférées par la Communauté française sur base de l'article 138 de la Constitution.

L'article 2, sixième point, a), de l'Accord de coopération du 17 juillet 2019 définit l'autorité publique comme « chaque service public, institution, personne physique ou personne morale, à qui sont confiées des tâches de service public ou d'intérêt général ». Probablement que l'intention des parties à l'Accord de coopération est d'appliquer celui-ci à un périmètre élargi. Ainsi, l'Accord de coopération stipule, à son article 11, §2, « (...) les autorités publiques acceptent, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses ». Un décret d'assentiment portant sur les matières transférées par la Communauté française sur base de l'article 138 de la Constitution est requis pour que, par exemple, un OIP wallon exerçant des compétences transférées par la Communauté française (exemple : l'AViQ) accepte et utilise lesdites références aux adresses provenant des registres d'adresses.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 17 juillet 2019 est fixée au jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes [3].

Commentaire des articles

Articles 1er et 2

Conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

Cette disposition n'appelle donc pas de commentaire particulier.

3. Article 11, §1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 juillet 2019.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Aménagement du territoire sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

Namur, le 17 juin 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

WILLY BORSUS

Rapport du 14 juin 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ? NON

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n° 2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n° 3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?